

PAWORAMAS

L'actualité des Risques majeurs

Bulletin trimestriel de veille

N°9 - Octobre 2008

Notes d'actualité
Lois, décrets, arrêtés, circulaires
Questions parlementaires
Jurisprudence

PANORAMAS

L'actualité des risques majeurs

N° 9 – 3ème trimestre 2008

Panoramas est un bulletin de veille trimestriel
édité par l'Institut des Risques Majeurs (IRMa), 15 rue Eugène Faure, 38000 Grenoble

2 Notes d'actualité

Droit - Une nouvelle direction générale de la prévention des risques	3
Initiatives - A Eybens, un vélodrome pour se protéger des inondations	7
En bref.....	8

9 Les derniers textes parus

Textes généraux	10
Risques naturels	10
Arrêtés « Cat-Nat »	12
Risques industriels.....	13
Ouvrages hydrauliques.....	15
Risque nucléaire	15
Sécurité civile.....	17
Questions parlementaires	18
Jurisprudence	19

©IRMa - Tous droits de réservés. Les copies, reproductions, citations intégrales ou partielles autre que strictement privée et individuelle, sont illicites sans autorisation formelle de l'auteur ou de l'éditeur.

Contact : Nelly MIONI (IRMa), nelly.mioni@irma-grenoble.com Tél. : 04.76.47.73.73
ou consultez <http://www.irma-grenoble.com>

1. NOTES D'ACTUALITE

Une nouvelle Direction pour la prévention des risques

Le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 entérine la création d'une Direction générale de la prévention des risques formée de trois services métiers : le service des risques technologiques, le service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement et le service des risques naturels et hydrauliques.

Annoncée de longue date, la réforme du ministère chargé de l'Ecologie a pris forme le 10 juillet, via la parution au Journal Officiel :

* du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

* et de l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Voici les principaux éléments concernant la politique de prévention des risques majeurs.

Une direction générale de la prévention des risques

Outre le Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui peut siéger en formation d'autorité environnementale, et l'inspection générale des affaires maritimes, l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire comprend désormais :

- * le secrétariat général ;
- * le Commissariat général au développement durable ;
- * la direction générale de l'énergie et du climat ;
- * la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- * la direction générale de l'aviation civile ;
- * la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- * la direction générale de la prévention des risques ;
- * la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

La direction générale de la prévention des risques est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique relative :

- * à la connaissance, l'évaluation, la prévention et la réduction des pollutions chimiques, biologiques et radioactives, et des diverses nuisances sur l'environnement, notamment du bruit ;
- * à la connaissance, l'évaluation et la prévention des risques liés à l'activité humaine et des risques naturels, à la prévention des inondations et à la prévision des crues ;
- * aux conditions d'évaluation de la qualité écologique des sols et de l'atmosphère ;
- * à la prévention de la production de déchets, à leur valorisation et à leur traitement.

Le directeur général de la prévention des risques exerce les fonctions de délégué aux risques majeurs. Les administrations et, sous leur couvert, les établissements publics concernés lui prêtent leur concours et lui communiquent toutes informations nécessaires à sa mission. Le Conseil des ministres du 11 juillet a accepté, sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'environnement Jean-Louis Borloo, de nommer Laurent Michel, déjà directeur de la prévention de la pollution et des risques (DPPR), au poste de nouveau directeur général de la prévention des risques.

Au final, la direction générale de la prévention des risques comprend trois services :

- * le service des risques technologiques (dont l'organisation est détaillée ci-après) ;
- * le service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement ;
- * le service des risques naturels et hydrauliques (dont l'organisation est détaillée ci-après).

Le service des risques technologiques

Le service des risques technologiques élabore, coordonne et assure la mise en œuvre des politiques relatives :

- * aux installations classées pour la protection de l'environnement, le cas échéant en liaison avec la direction générale de l'énergie et du climat pour certaines installations entrant dans le champ de ses compétences ;

- * aux problèmes de sécurité liés à l'ancienne présence de mines, à la sécurité des mines et des carrières, des explosifs, des stockages souterrains, des équipements sous pression, du matériel utilisable en atmosphère explosible, du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz, du transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques par canalisations ;

- * à la sécurité du transport et de la manutention des matières dangereuses ;

- * à la prévention et la gestion des sites et sols pollués ;

- * à la prévention des nuisances et des risques technologiques, notamment dans l'aménagement et l'urbanisme ;

- * aux missions de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, sous réserve des compétences de l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'exclusion de ce qui concerne les installations et activités nucléaires intéressant la défense et la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Il anime l'inspection des installations classées et pour le compte du ministre chargé de l'environnement, il exerce la tutelle :

- * de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques ;

- * de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire ;

- * du Bureau de recherches géologiques et minières.

L'arrêté du 9 juillet précise que service des risques technologiques comprend :

- * **la sous-direction des risques accidentels**, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques accidentels générés par différents secteurs d'activité : installations industrielles (installations classées pour la protection de l'environnement), fabrication, stockage et emploi de produits explosifs, équipements sous pression, transport, distribution et utilisation du gaz, transport d'hydrocarbures et produits chimiques par canalisation, transport de matières dangereuses... Cette sous-direction suit les secteurs industriels au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, exerce la tutelle de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, et comprend plusieurs bureaux : bureau des risques technologiques et des industries chimiques et pétrolières ; le bureau de la sécurité des équipements industriels ; le bureau d'analyses des risques et pollutions industriels ; et la mission Transport de matières dangereuses.

- * **la sous-direction des risques chroniques et du pilotage**, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques relatives à la connaissance et à la réduction des pollutions industrielles, à la pollution des sols, à la sécurité des mines et des carrières, à l'après-mine. Elle coordonne et met en œuvre la politique de l'inspection des installations classées pour l'environnement. Elle exerce pour la direction générale, en associant le service des risques naturels et hydrauliques et le service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement, la tutelle du Bureau de recherches géologiques et minières. La sous-direction des risques chroniques et du pilotage comprend : le bureau de la réglementation, du pilotage de l'inspection et des contrôles et de la qualité ; le bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux ; le bureau du sol et du sous-sol.

- * **La mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection** qui participe aux missions de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. En particulier, elle propose, en liaison avec l'Autorité de sûreté nucléaire, la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exclusion des activités et installations intéressant la défense, et de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Elle exerce la tutelle de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire. Elle suit, pour le compte des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, les activités de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le service des risques naturels et hydrauliques

Le service des risques naturels et hydrauliques élabore, coordonne et assure la mise en œuvre des politiques relatives :

- * à la sécurité des barrages hydroélectriques concédés et des ouvrages hydrauliques (digues, barrages...);
- * à la prévention des risques naturels, notamment dans l'aménagement et l'urbanisme, et dans une approche coordonnée avec les politiques de l'eau pour ce qui concerne la prévention des inondations, en lien avec la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- * à l'organisation, en liaison avec les autres ministères concernés et le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique du ministère, de la prévision des risques naturels et de la diffusion de cette connaissance sous forme de dispositifs de transmission de l'information.

Le service des risques naturels et hydrauliques est chargé d'élaborer la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques et de l'action de coordination en termes de prévention des risques majeurs, en liaison avec les ministères concernés. A ce titre :

- * il développe sa connaissance sur les risques naturels, les évalue et veille à leur prévention ;
- * il définit et met en œuvre la politique de prévention des inondations ;
- * il organise et met en œuvre la prévision des inondations ;
- * il définit et met en œuvre la politique et la réglementation en matière de sécurité et contrôle des barrages hydroélectriques concédés et des ouvrages hydrauliques ;
- * il veille à la prise en compte des risques majeurs dans l'aménagement et l'urbanisme ;
- * il définit les conditions d'information de la population sur les risques majeurs, d'origine naturelle ou anthropique, et veille à l'application de ces dispositions ;
- * il assure la coordination interministérielle de la politique de prévention des risques majeurs ;
- * il assure le secrétariat des comités compétents pour l'évaluation des risques majeurs, en particulier le secrétariat du conseil d'orientation de la prévention des risques naturels majeurs.

Pour assurer les missions qui lui sont dévolues, il est prévu que le service des risques naturels et hydrauliques comprenne :

* **le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)** chargé, à l'échelon national, d'une mission d'appui aux services de prévision des crues (SPC). A ce titre, il exerce une mission d'organisation, d'animation, d'assistance, de conseil et de formation auprès des services et des établissements intervenant dans le domaine de la prévision des crues et, plus généralement, de l'hydrologie et de l'hydrométrie. Le service assure également au plan national la coordination scientifique et technique du domaine de la prévision des crues en liaison avec les organismes scientifiques et techniques de l'Etat.

* **le service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique** chargé de concevoir les mesures concernant la sécurité intrinsèque des barrages et ouvrages hydrauliques et de concourir à la limitation des risques qui leur sont attachés ; de proposer l'organisation des services déconcentrés dans le domaine de la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques ; sous réserve des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, de conduire les études, recherches et expertises relatives à la production électrique et aux réseaux et portant sur la sécurité et la qualité de fonctionnement du système électrique, la santé au travail et la qualité des conditions de travail sur les ouvrages électriques, ainsi que sur les questions de sécurité des personnes et des biens ; d'assurer le secrétariat du comité technique de l'électricité et du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques, ainsi que de concourir à l'orientation et au suivi de leurs travaux ; de proposer l'évolution des réglementations techniques concernant les domaines cités au présent article ; et d'assurer une mission d'animation, d'assistance, de conseil et de formation auprès des services déconcentrés.

- * **le bureau des risques météorologiques ;**
- * **le bureau des risques naturels terrestres ;**
- * **le bureau de l'information préventive, de la coordination et de la prospective ;**
- * **le bureau de l'action territoriale.**

Il est à regretter qu'aucune précision ne soit apportée sur les missions ou les modalités de fonctionnement de ces quatre derniers bureaux.

A noter également que bientôt, les directions régionales du développement durable regrouperont les missions actuelles du ministère exercées par les directions régionales de l'équipement (DRE), les directions régionales de l'environnement (DIREN) et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

En savoir plus :

Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019146939>

Arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019147078>

Communiqué du Ministère

http://www.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=3486

INITIATIVES

● A Eybens, un vélodrome pour se protéger des inondations

Aménager le territoire de manière intelligente face au risque de crue torrentielle... Le bel exemple de la ville d'Eybens (38)

La ville d'Eybens (10 000 habitants) est, comme bon nombre de communes de l'Isère, concernée par le risque de crue torrentielle. En effet, le Verderet, qui prend sa source sur le plateau de Brié, traverse une grande partie du territoire communal. La zone d'activité des Ruires, le quartier des Javaux, etc. sont autant de secteurs vulnérables qu'il était nécessaire de protéger.

Suite à des crues importantes (1968 et 1991 notamment) et à des études techniques menées sur le versant, différents travaux de protection ont été engagés par la commune.

Le premier bassin de rétention construit en 1991 montre une originalité puisqu'il s'agit d'un vélodrome. Utilisé par les professionnels ou amateurs en fonctionnement normal, ce dernier peut accueillir jusqu'à 18 000 m³ d'eau en cas de débordement. Il a par ailleurs joué pleinement son rôle lors d'une crue en 1991 lors de laquelle il s'est rempli.

Pourtant, lors de cet événement, une centaine d'habitations, mais également les ateliers municipaux, le centre de secours, ... ont été touchés.

Suite à des études complémentaires et du fait de l'insuffisance de la capacité du vélodrome, la commune a donc décidé d'aménager deux autres bassins de rétention plus en amont sur la commune de Brié. L'un d'eux, proche d'un lotissement, sera prochainement équipé de cages de football.

Enfin, le quatrième et dernier aménagement prévu en 2009 doit permettre à la commune de pouvoir enfin se protéger d'une crue centennale du Verderet, estimée à environ 20 m³/sec.

Ce dernier bassin de rétention, de l'ordre de 55 000 m³, est le plus grand d'Eybens. Aménagé de manière peu profonde et de façon paysagère, sa construction s'est inscrite dans un projet global d'aménagement de la zone des Ruires, où une maison de retraite, un parc, des jardins et des logements locatifs sont également prévus.

La mise en place d'une télégestion associée aux ouvrages garantissant la sécurité des biens et des personnes en cas de crue

Utiliser des ouvrages de protection en activité de loisirs implique cependant des contraintes afin de pouvoir alerter les usagers en cas de crue. Ainsi, la plupart des ouvrages ont été munis d'un système d'alarme sonore et lumineuse, mais également de barrières, permettant d'évacuer la population et de sécuriser la zone.

Par ailleurs, un ensemble de sondes installées le long du Verderet permettent de déclencher des seuils d'alerte impliquant des actions communales : mise en place d'une cellule de crise, surveillance des cours d'eau, déclenchement des remplissages automatiques des bassins, ...

La commune d'Eybens, qui a récemment formé l'ensemble des élus à l'utilisation de ce dispositif, peut ainsi être fière des différentes actions qu'elle mène en matière de gestion des risques naturels : réduction des risques à la source, aménagements intégrés du territoire, jusqu'à l'organisation technique et humaine en cas d'évènement... Un bel exemple à imiter !

● En bref

ARDECHE ET DROME - Une carte de prévention des feux de forêt distribuée aux vacanciers

Source : Site internet du Dauphiné Libéré Drôme, 30/07/2008, Paru dans l'édition 26C

Partant du constat que 75 % des incendies sont dus à l'imprudence, l'Entente pour la forêt méditerranéenne et les régions Paca et Languedoc-Roussillon ont édité trois cartes de prévention contre les feux de forêts. Déclinées en cinq langues, elles contiennent des conseils de vigilance et rappellent les interdictions à respecter : fumer en forêt, allumer un feu à moins de 200 mètres d'un espace boisé, etc. Elles seront distribuées gratuitement tout l'été sur tout le pourtour méditerranéen jusqu'à la Drôme-Ardèche.

CAPBRETON - Prévention des risques naturels : sauver les plages avec le "by-pass"

Source : La Gazette des Communes, des départements, des régions, 01/09/2008, p. 44

Pour compenser les effets de l'érosion, Capbreton (Landes) vient d'installer un système de transfert hydraulique du sable. Le coût de l'opération, installation et premier réensablement compris, se chiffre à hauteur de 3,9 millions d'euros HT.

BOUCHES-DU-RHONE - La recherche en lutte contre les incendies

Source : Sciences et avenir, Août 2008, p. 58

Dans les Bouches-du-Rhône, département pilote, de nouveaux moyens technologiques sont testés ou déjà mis en œuvre pour mieux prévenir et lutter contre les feux de forêt "avec deux axes de progrès, la sécurité et l'efficacité". Leur déploiement commence à peine mais ils devraient faciliter considérablement l'action des pompiers. Il s'agit entre autres de logiciels de simulation (Fire Sensors) permettant "d'acquiescer des automatismes et de comprendre certains mécanismes" ou de logiciels captant en temps réel les incendies (Fire Code).

RECHERCHE - Percée dans la compréhension des causes de déclenchement des avalanches

Source : Site internet « notre-planete.info », 31/07/2008

Une équipe de scientifiques financée par l'UE a fait une découverte surprenante concernant le déclenchement des avalanches, qui bouleverse totalement les précédentes théories : la principale cause des avalanches est à rechercher dans des fractures en profondeur nommées anti-fissures. Cette étude est réalisée dans le cadre du projet TRIGS (Triggering of instabilities in materials and geosystems) qui est le premier projet à faire appel à l'analyse des systèmes complexes pour étudier les mécanismes de déclenchement de catastrophes naturelles comme les avalanches, les séismes et les glissements de terrain.

2. LES TEXTES PARUS AU COURS DU 3E TRIMESTRE 2008

TEXTES GENERAUX

Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale

Source : Légifrance, 02/08/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019277729>

La loi n° 2008-757 du 1er août 2008, relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, a été publiée au JO du 2 août 2008. Au delà de la transposition de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, cette loi institue une nouvelle police administrative spéciale en matière d'environnement et renforce la répression de la pollution marine.

Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Meeddat

Source : Légifrance, 10/07/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019146939>

La réforme du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Meeddat) a pris forme le 10 juillet 2008 par la publication d'un décret au Journal Officiel. Ce décret entérine notamment la création d'une Direction générale de la prévention des risques formée de trois services : le service des risques technologiques, le service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement et le service des risques naturels et hydrauliques.

Arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Meeddat

Source : Légifrance, 10/07/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019147078>

Cet arrêté fixe la réorganisation du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Meeddat) en six grandes directions : la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), une direction dédiée à l'aviation civile (DGAC), une direction responsable de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) et une direction spécifiquement dédiée à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).

RISQUES NATURELS

Décret n° 2008-843 du 25 août 2008 relatif au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

Source : Journal Officiel, 27/08/2008

Lien :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019378670&dateTexte=>

La loi de finances pour 2008 (art.110) a créé un Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles, destiné à contribuer à la réparation des dommages subis par les collectivités de métropole du fait d'événements climatiques et géologiques graves. Ce dispositif vise uniquement les dégâts causés aux biens non assurables pour cause de défaut du marché ou de coûts d'assurance trop élevés. Le décret n°2008-843 se présente comme le mode d'emploi du nouveau fonds mis en place. Sa parution intervient le même jour que la reconnaissance en état cat-nat des communes du Nord touchées par la mini-tornade la nuit du 3/08/2008.

Décret n° 2008-868 du 28 août 2008 portant publication des amendements au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996

Source : Journal Officiel, 30/08/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019390267>

Les amendements en question sont entrés en vigueur le 11 mai 2008. La réserve formulée par le Gouvernement de la République française lors de l'approbation des instruments initiaux continue à produire plein effet : "Dans le cas où les dispositions de la présente Convention et des Protocoles qui lui sont rattachés seraient interprétées comme faisant obstacle à des activités qu'il estime nécessaires à sa défense nationale, le Gouvernement n'appliquerait pas lesdites dispositions à ces activités. Il veillera néanmoins par l'adoption de mesures appropriées à tenir compte dans toute la mesure du possible, dans l'exercice de ses activités, des objectifs de la Convention et des Protocoles qui lui sont rattachés."

Arrêté du 12 août 2008 fixant le taux de prélèvement du fonds de prévention des risques naturels majeurs

Source : Journal Officiel, 21/08/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019344754>

Le taux de prélèvement du fonds de prévention des risques naturels majeurs sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances est fixé à 8 % à compter de la publication du présent arrêté. L'arrêté du 29 septembre 2006 fixant le taux de prélèvement du fonds de prévention des risques naturels majeurs est abrogé.

Arrêté du 16 septembre 2008 relatif au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

Source : Journal Officiel, 19/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019498724>

Un arrêté relatif au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles liste les subventions pour la réparation de dégâts, qui ne peuvent être cumulées avec celles perçues au titre du Fonds.

Arrêté du 30 juin 2008 portant application à certaines protections en kit contre les éboulements du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction

Source : Légifrance, 24/07/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019237435>

Cet arrêté précise que les dispositions du décret du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, sont applicables aux protections en kit contre les éboulements définies par le guide d'agrément technique européen ETAG 027 et faisant l'objet d'un agrément technique européen.

Proposition de loi visant à renforcer l'information des populations exposées à des risques naturels

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, 29/07/2008

Lien : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion0867.asp>

Cette proposition de loi déposée par le député M. Pierre Morel-A-L'Huissier, vise à modifier la législation en vue d'assurer, en amont même de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), une meilleure information du public le plus exposé sur les risques encourus et sur la réglementation applicable.

ARRETES « CAT-NAT »

Arrêtés du 26 juin 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 05/07/2008

Lien : <http://www.legifrance.com/affichJO.do?idJO=JORFCONT000019122888>

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle viennent d'être publiés. Le premier concerne les dommages causés par des inondations et coulées de boue survenus en 2007 ou en 2008 dans 19 départements dont l'Isère (Dolomieu) et la Savoie. Le deuxième prend en compte des dommages causés par des mouvements de terrain provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols en 2003, 2004, 2005 et 2006 dans 16 départements dont l'Isère (La Chapelle-de-Surieu).

Arrêté du 7 août 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Légifrance, 13/08/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019324200>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain. Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I de l'arrêté pour les risques et aux périodes indiqués. Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II. Aucune commune rhônalpine n'est concernée.

Arrêté du 7 août 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Légifrance, 13/08/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019324213>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En Rhône-Alpes, seule la commune d'Eurre dans la Drôme a été reconnue en état cat-nat à la suite de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet 2007 à septembre 2007.

Arrêté du 26 août 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 27/08/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019378699>

Les quatre communes du Nord sinistrées par la mini-tornade de la nuit du 3 août 2008 (Boussières-sur-Sambre, Hautmont, Maubeuge, Neuf-Mesnil) ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des "inondations et coulées de boue du 3 août 2008".

Arrêté du 11 septembre 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 16/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019475211>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain. En Rhône-Alpes, 13 communes ont été reconnues en état de cat-nat au titre des inondations et coulées de boue de mai et juin 2008 : Ain (9 communes), Isère (Oz-en-Oisans, Artas et Moidieu-Détourbe) et Haute-Savoie (Annecy-le-Vieux).

RISQUES INDUSTRIELS

Décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire)

Source : Journal Officiel, 09/07/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019144130>

Ce décret revient sur la composition des différents collèges et précise que le collège "collectivités territoriales" comprend un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés, nommés sur proposition de leurs organes délibérants.

Décret n° 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire)

Source : Légifrance, 24/08/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019355150>

Les préfets peuvent, par arrêté préfectoral ou inter préfectoral, créer des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI). Ils constituent des structures de réflexion et d'études sur des thèmes liés à la prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence, y compris sur la question des transports de matières dangereuses. Par l'information et la concertation, ils favorisent les actions tendant à maîtriser les pollutions et nuisances de toutes natures et à prévenir les risques technologiques majeurs des installations.

Arrêté du 11 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

Source : Journal Officiel, 25/09/2008

Lien :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019524113&dateTexte=>

Cet arrêté modifie l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées (ICPE). La modification concerne plus précisément les réservoirs existants (déclarés ou autorisés avant le 21 novembre 2008) visés à l'article 22 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté.

Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 1432 : publication des annexes

Source : Bulletin officiel du Meeddat, 30/06/2008

Lien : http://www.environnement.gouv.fr/IMG/bo/200812/eat_20080012_0100_0023.pdf

Cet arrêté du 18 avril 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées (ICPE) avait déjà été publié sans les annexes. Cette rubrique concerne les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration. Ce texte complète les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées

Source : Bulletin officiel du Meeddat, 30/08/2008

Lien : http://www.environnement.gouv.fr/IMG/bo/200816-/eat_20080016_0100_0033.pdf

La circulaire du 9 juillet 2008, du Meeddat, relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées (ICPE), a été

publiée au BO Meeddat n° 2008/16 du 30 août 2008. Cette circulaire donne des précisions sur les méthodes à mettre en œuvre pour la prise en compte de ces rejets dans les études de dangers.

Circulaire du 17 juillet 2008 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites
Source : Bulletin officiel du Meeddat, 30/08/2008

Lien : http://www.environnement.gouv.fr/IMG/bo/200816-/eat_20080016_0100_0034.pdf

La circulaire du 17 juillet 2008, relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites, a été publiée au BO Meeddat n° 2008/16 du 30 août 2008.

Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17 juillet 2008 relative aux règles de classement au titre des ICPE des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites

Source : Site de l'INERIS, 17/07/2008

Lien : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4633.htm>

Cette circulaire apporte des précisions relatives aux règles de classement au titre de la nomenclature ICPE des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites. Elle précise que l'adjonction récurrente, permanente ou quasi-permanente de stockages mobiles ou le stationnement quasi-permanent de citernes mobiles sur des aires dédiées au sein de sites industriels sont constitutifs d'extensions des dépôts fixes. Il convient, dans ce cas, de prendre en compte la capacité totale des réservoirs mobiles pour le classement du site.

Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (ICPE)

Source : Site internet du Meeddat, 30/07/2008

Lien : http://www.environnement.gouv.fr/IMG/bo/200810/eat_20080010_0100_0028.pdf

Cette circulaire précise en annexe la démarche à suivre, selon cet arrêté, pour protéger l'installation contre la foudre. Elle aborde notamment les questions suivantes : analyse du risque foudre (ARF), étude technique de la protection contre les effets directs ou indirects de la foudre, installation et vérification des protections, exigences minimales pour les organismes compétents, démarches à suivre en cas de paratonnerres à sources radioactives.

Note de doctrine générale sur la prise en compte, dans l'étude de dangers, des agressions externes engendrées par les flux de transport de matières dangereuses à proximité d'un site

Source : Site internet du Meeddat, 18/07/2008

Lien : <http://www.ecologie.gouv.fr/Prise-en-compte-dans-l-EDD-des.html>

Une note du 18 juillet 2008 de la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Meeddat) rappelle que l'élaboration des études de danger pour les installations classées, nécessite l'étude des agressions externes dont elles peuvent être la cible et par là même, le transport de matières dangereuses à proximité de leur site.

Note de doctrine sur les principes généraux d'organisation et outils pour l'examen des études de dangers des établissements AS

Source : Site internet du Meeddat, 21/07/2008

Lien : http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/note_organisation_outils_examen_EDD.pdf

Le 21 juillet 2008, le ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Meeddat) a mis en ligne une note de doctrine exposant les principes généraux d'organisation et les différents outils utilisés pour l'examen par l'inspection des installations classées (ICPE) des études de dangers des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes.

OUVRAGES HYDRAULIQUES

Circulaire du 8 juillet 2008 : Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

Source : Texteau, 08/07/2008

Lien :

<http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/ServletUtilisateurAffichageTexte?origine=nouveautes&idTexte=930>

La présente instruction annule et remplace les circulaires 70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique et du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique. Elle a pour objet de rappeler et préciser le rôle des préfets et des services déconcentrés de l'État en matière de contrôle de la sécurité des digues et barrages.

RISQUE NUCLEAIRE

Décret n° 2008-1003 du 25 septembre 2008 autorisant la création d'une installation nucléaire de base (INB) à Codolet (Gard)

Source : Journal Officiel, 27/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019533435>

Ce décret modifie le décret n° 96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels à créer une installation nucléaire de base dénommée Centraco, sur la commune de Codolet (département du Gard).

Décret n° 2008-1004 du 25 septembre 2008 autorisant la création d'une installation nucléaire de base (INB) à Saint-Paul-lez-Durance (Bouches du Rhône)

Source : Journal Officiel, 27/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019533461>

Ce décret autorise le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée Magenta sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône).

Décret n° 2008-1005 du 25 septembre 2008 autorisant la création d'une installation nucléaire de base (INB) à Chusclan (Gard)

Source : Journal Officiel, 27/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019533491>

Ce décret autorise la société Isotron France SAS à créer une installation nucléaire de base dénommée Gammatec sur le site de Marcoule, sur la commune de Chusclan (Gard).

Décret du 3 septembre 2008 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (ASN)

Source : Légifrance, 05/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019425872>

Mme Agnès Buzyn, professeur de médecine, est nommée présidente du conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (ASN).

Décret n° 2008-979 du 18 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement

Source : Journal Officiel, 21/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019502458>

Ce décret autorise le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 49 dénommée Laboratoire de haute activité implantée sur le centre du Commissariat à l'énergie atomique de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne).

Décret n° 2008-980 du 18 septembre 2008 autorisant le CEA à des opérations de mise à l'arrêt et de démantèlement

Source : Journal Officiel, 21/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019502487>

Ce décret autorise le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 36 dénommée "Station de traitement de déchets radioactifs" et de l'installation nucléaire de base n° 79 dénommée "Stockage provisoire de décroissance de déchets radioactifs".

Décret n° 2008-981 du 18 septembre 2008 autorisant le CEA à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement

Source : Journal Officiel, 21/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019502517>

Ce texte autorise le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 61 dénommée Laboratoire d'analyse et de contrôle des matériaux nucléaires située sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère).

Arrêté du 8 juillet 2008 : fixation des limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires du Tricastin

Source : Légifrance, 02/08/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019277942>

Cet arrêté porte homologation de la décision n° 2008-DC-0102 de l'ASN du 13 mai 2008 fixant les limites de rejets d'effluents liquides et gazeux radioactifs ou non dans l'environnement auxquelles doivent satisfaire les installations nucléaires de base n° 87 et n° 88 du Tricastin exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme). Ces limites de rejets sont définies en annexe de l'arrêté.

Décision n° 2008-211 L du 18 septembre 2008 apportant des précisions concernant la composition du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Source : Journal Officiel, 23/09/2008

Lien:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019502430>

Le Conseil constitutionnel précise que le nombre de représentants de chacune des catégories de membres du HCTISN autres que parlementaires, actuellement fixé dans l'art. 23 de la loi du 13/06/2006 (dite loi Transparence et sûreté nucléaire), a une valeur réglementaire. Ce nombre est fixé à « cinq » aujourd'hui.

Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête à la suite de la fuite d'uranium intervenue sur le site de Tricastin

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, 18/07/2008

Lien : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1065.asp>

Les événements récents intervenus sur le site du Tricastin n'ont pas laissé le législateur indifférent. L'Assemblée Nationale décide la création d'une commission d'enquête de 30 membres afin d'examiner, à la lumière de ces événements, et au-delà des sanctions qui pourraient être prises par les autorités compétentes, y compris l'autorité judiciaire, si les textes législatifs votés ces dernières années, dans le cadre de la déréglementation du secteur, répondent bien aux enjeux de sécurité et de sûreté qui caractérisent la production d'électricité ou si des corrections doivent être apportées afin d'éviter la reproduction des dysfonctionnements constatés sur ce site.

Proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête sur les rejets gazeux et/ou liquides dans l'atmosphère suite à l'incident sur le site du Tricastin

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, 18/07/2008

Lien : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1063.asp>

Les députés Thierry Mariani et Pascal Terrasse ont proposé la création d'une commission d'enquête de 30 membres afin de connaître d'une part les conditions exactes de l'incident survenu sur le site nucléaire de Tricastin, ses conséquences sanitaires, sociales, économiques et juridiques de l'exposition des personnes sur le site, et d'autre part, pour l'avenir, les conditions d'un meilleur système d'information et de transparence sur l'ensemble des questions de santé publique et de protection de l'environnement liées aux risques nucléaires.

Proposition de résolution n° 1064 : Création d'une commission d'enquête relative à la sécurité des installations électronucléaires françaises

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, 02/09/2008

Lien : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1064.asp>

En application des articles 140 et suivants du Règlement, est créée une commission d'enquête parlementaire de trente membres relative à la sécurité des installations électronucléaires françaises et la protection des habitants face aux risques de contaminations radioactives dues aux fuites d'uranium ou de tout autre produit utilisé dans les centrales nucléaires et les installations de stockage de déchets radioactifs. Cette proposition fait suite à l'incident survenu sur le site électronucléaire du Tricastin.

SECURITE CIVILE

Décret n° 2008-921 du 11 septembre 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave

Source : Légifrance, 13/09/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019463614>

Ce décret porte publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, complémentaire à l'accord du 14 janvier 1987 sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, signées à Berne le 28 février 2007 et le 25 juin 2007. Il s'agit d'un accord complémentaire visant l'entraînement et la formation sur le territoire de l'autre Etat des unités dédiées au secours en montagne en vue de secours transfrontaliers de grande envergure.

Arrêté du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national
Source : Journal Officiel, 28/08/2008

Lien :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019381426&dateTexte=>

Cet arrêté a pour objet de définir les exigences relatives à l'élaboration, à la mise à jour et au contenu des plans d'intervention et de sécurité (PIS) à mettre en œuvre sur le réseau ferré national, ainsi que les conditions d'activation de ces plans. Les PIS ont pour objectif de définir, compte tenu des particularités locales, le rôle et les responsabilités de l'ensemble des personnels, de coordonner leurs actions et de préciser les modalités d'information du préfet et du gestionnaire de l'infrastructure afin de permettre la mise en œuvre éventuelle du plan de secours spécialisé ou des dispositions particulières du plan ORSEC.

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Rapport au Parlement sur la situation des personnes sinistrées suite à la sécheresse de 2003 : Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la question écrite n° 02896 de M. Robert Hue

Source : Journal Officiel du Sénat, 10/07/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ071202896>

A la question de savoir quand doit paraître le rapport d'information au Parlement sur la situation des personnes sinistrées à la suite de la sécheresse 2003, le Ministère de l'Intérieur répond que ce "rapport relatif à l'indemnisation des dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue durant l'été 2003 a été élaboré par les départements ministériels concernés (ministères de l'intérieur, de l'économie, de l'écologie, du budget et du logement) et transmis aux assemblées parlementaires le 25 janvier 2008 par le secrétariat général du Gouvernement. Des propositions d'amélioration du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles sont formulées dans ce rapport. Elles visent à accroître la transparence de la gestion du régime, à promouvoir les comportements de prévention et à améliorer la prise en charge du risque sécheresse que la France est un des seuls pays européens à recenser dans les catastrophes naturelles."

Catastrophes naturelles : création d'un fonds de solidarité pour les collectivités locales. Réponse du Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales à la question n° 22620 de M. Morel-A-L'Huissier Pierre

Source : Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, 22/07/2008

Lien : <http://www.questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-22620QE.htm>

Un fonds de solidarité a été créé pour aider les collectivités locales à faire face aux conséquences d'événements climatiques ou géologiques graves dont les montants concernant les collectivités territoriales sont compris entre 150.000 euros et 4 millions. Les biens concernés par l'indemnisation seront relatifs au domaine routier, aux digues, aux réseaux et stations de traitement de l'eau etc. Des précisions sur la nature et le fonctionnement de ce fonds seront apportées par un décret qui devrait être publié prochainement.

Délai de mise en place des PPRT : Réponse du Meeddat à la question n° 28153 de M. Bouvard Michel

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, 23/09/2008

Lien : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-28153QE.htm>

Interrogé par un député sur la mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), le ministre chargé de l'écologie a rappelé que 73 PPRT sont prescrits à ce

jour, 4 sont déjà approuvés. Il a également indiqué que les services instructeurs de l'État, l'Inspection des installations classées et les services de l'équipement sous l'égide des préfets, sont mobilisés afin de finaliser les PPRT dans les meilleurs délais, tout en s'assurant de la nécessaire qualité des études techniques et environnementales indispensables à une bonne élaboration du projet de PPRT.

JURISPRUDENCE

Inondations : responsabilités - Décision du Conseil d'Etat, 14 mai 2008, req. n° 291440

Source : Légifrance, 14/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000018802783>

Une commune ne peut invoquer la responsabilité de l'Etat alors qu'elle n'avait pas prévenu le sinistre par des précautions convenables. La responsabilité de l'Etat à raison des conséquences dommageables du fonctionnement défectueux des ouvrages publics dont des établissements publics sont propriétaires ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle sur ces derniers. En l'espèce, si l'Etat était tenu, dans l'exercice de ses pouvoirs, de s'assurer que le Syndicat de la Durance-Pertuis assurait l'entretien régulier de la digue en vue duquel il avait été constitué, ses services n'avaient pas été informés de l'existence de la brèche qui a causé sa rupture.

Erika : L'indemnisation innovante du préjudice écologique des collectivités territoriales

Source : Site Internet du Sénat, 13/05/2008

Lien : <http://carrefourlocal.senat.fr/brevs/breve4292.html>

L'arrêt rendu le 16/01/08 par le tribunal correctionnel de Paris concernant l'affaire du naufrage de l'Erika doit retenir l'attention par la réponse qu'il apporte aux demandes d'indemnités des victimes parties civiles : non pas quant au montant de la réparation, mais quant au principe de l'indemnisation. En effet, le tribunal a accepté de réparer le "préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement", en d'autres termes, le dommage écologique "pur". Aussi le département du Morbihan a-t-il été le seul à obtenir la somme de 1 million au titre du dommage écologique.

Inondations - Camping : Décision du Conseil d'Etat, 26 mars 2008, req. n° 275011 et s.

Source : Site de Legifrance, 26/03/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000018503375>

L'évaluation du préjudice résultant de travaux publics est atténuée par la connaissance par la victime des risques. Dans le cas présent, la modification du système de drainage qu'a entraînée la construction de l'aéroport dont la CCI du Var est gestionnaire a entraîné l'inondation d'un terrain de camping.

Le propriétaire demande indemnisation des dommages subis. Mais la CCI soutient que le propriétaire a lui-même commis des fautes atténuant sa responsabilité, en ayant entrepris de profondes modifications du terrain sujet aux inondations.

Selon le juge, en effet, les inondations ont été la conséquence directe de l'aménagement de l'ouvrage public ; pour autant, les caractéristiques des terrains inondés ne pouvaient être ignorées par son propriétaire. Notamment, l'extension du camping sur des zones particulièrement risquées et vulnérables aux inondations, et certains travaux et aménagements entrepris par l'exploitant, qui ont affectés les capacités du drainage de ces zones, ont constitué des imprudences fautives. Ces fautes ont aggravé les conséquences des dommages subis.

Selon le juge, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité des victimes en l'évaluant à 25 %. Sont indemnisés les frais issus des installations et travaux de pompage, d'électricité et de protection provisoire, de plantation et de réfection des routes et des aires de jeux. Le juge indemnise également les pertes d'exploitation.